



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique): amendements au projet de résolution A/HRC/14/L.5

1. Le deuxième alinéa du préambule devrait se lire:

Rappelant également les articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

2. Le paragraphe 3 devrait se lire:

Décide de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans et, dans ce contexte, invite le Rapporteur spécial, conformément au mandat énoncé dans la résolution 6/37 du Conseil, notamment:

a) À examiner les incidents d'incitation à la haine, à la discrimination, à l'intolérance et à la violence religieuses, qui se manifestent en particulier par des stéréotypes désobligeants et le profilage, ainsi que par la stigmatisation de personnes fondée sur la religion ou la conviction, qu'il soit fait pour cela usage de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen, et à recommander des mesures correctrices appropriées;

b) À encourager l'adoption, aux niveaux national, régional et international, de mesures et de politiques qui garantissent le respect des lieux de culte, des sites religieux et de l'expression publique des convictions spirituelles et religieuses, qui revêtent en effet une importance plus que matérielle pour la dignité et la vie des membres des communautés ayant ces convictions, faisant ainsi en sorte que leur droit de manifester leur religion ou leurs convictions dans la pratique, de professer leur culte, d'enseigner et d'observer les rites soit protégé et qu'aucun obstacle n'entrave le plein exercice de leur droit à la liberté de religion et d'opinion;

c) À signaler les cas ou les actes, constatés dans la loi et dans la pratique, qui constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, compte tenu des articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) À travailler étroitement avec les organisations de médias pour obtenir qu'elles créent et favorisent un climat de respect et de tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que du multiculturalisme;

3. Le paragraphe 6 devrait se lire:

Prie le (la) Rapporteur (Rapporteuse) spécial(e) de lui soumettre ses rapports conformément au programme de travail annuel du Conseil et le prochain rapport annuel en 2011, qui devrait être axé notamment sur la mise en œuvre du paragraphe 3 de la présente résolution, et de faire des recommandations à ce sujet;
